

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOVIS TRANSPORTS

1 bis rue Edouard Aubert
ZI des Ciroliers
91700 Fleury-Mérogis

Références : D2024-
Code AIOT : 0006512840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement BOVIS TRANSPORTS implanté 1 bis rue Edouard Aubert ZI des Ciroliers 91700 Fleury-Mérogis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de l'inspection est de faire le point sur la situation administrative sur chaque bâtiment de la société BOVIS. En conséquence, l'inspection a décidé d'inspecter l'ensemble des sites "Fleury 1", "Fleury 1 bis", "Fleury 2" et "Fleury 4". Une étude documentaire a été réalisée pour le site de Fleury 1

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOVIS TRANSPORTS
- 1 bis rue Edouard Aubert ZI des Ciroliers 91700 Fleury-Mérogis
- Code AIOT : 0006512840
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Fleury 1 correspond au siège social de la société. Ce site est composé d'un bâtiment historique servant au stockage du matériel Bovis et à la préparation des commandes clients, d'une extension créée en 2007 pour le stockage d'IRM (Les IRM sont en fonctionnement et sous pression en hélium) et d'une extension en 2021 pour le stockage de matériel métallique pour un client mettant en place un réseau électrique pour les trams. Une station service Gasoil est installée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Situation administrative pour la rubrique 1185	Décret du 22/10/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative pour la rubrique 1435	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Situation administrative pour la rubrique 2925	Décret du 28/10/2019	Sans objet
3	Situation administrative pour la rubrique 2920	Décret du 30/12/2010	Sans objet
5	Situation administrative pour la rubrique 1510	Décret du 24/09/2020	Sans objet
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.2.2	Sans objet
7	Réseau d'eau	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I_5.3	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I_1	Sans objet
10	Electrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_15	Sans objet
11	Evacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Fleury 1 exploité par la société BOVIS TRANSPORTS est un site composé d'un bâtiment historique et de 2 extensions avec des activités de stockage de matériel BOVIS, d'IRM et de matériaux pour la conception de réseau TRAM. Suite aux constats réalisés lors de la visite et aux éléments transmis par l'exploitant, l'inspection conclut que le site de Fleury 1 n'est pas soumis aux rubriques 1510, 2920, 1435 et 2925. En ce qui concerne le classement pour la rubrique 1185, l'inspection attend le retour de l'exploitant sur le poids du fluide frigorigène.

L'inspection demande à l'exploitant d'être attentive sur le traitement de non-conformités suite aux contrôles réglementaires relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie et de libérer l'accès aux extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative pour la rubrique 1435

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m ³ (E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)
Constats : L'installation est initialement soumise à déclaration avec contrôle pour la rubrique 1434 dans le cadre d'une installation de distribution de liquides inflammables. Néanmoins, depuis 2010, l'activité de station service correspond à ce jour à la 1435. De ce fait, l'exploitant a transmis par mail le 24/09/2024 sa consommation de gasoil pour l'année 2023 et 2024: <ul style="list-style-type: none">• La quantité totale de gazole distribuée pour l'année 2023 ainsi que pour l'année en cours (rubrique 1435, seuil à 500 m³ annuel)• 2023 : GASOIL = 325 421 LITRES SOIT 325,5 M3• 2023 : ADBLUE = 14 001 LITRES SOIT 14 M3• 2023 : SOMME GO + ADBLUE = 339 442 LITRES SOIT 339,5 M3 • 2024 : GASOIL = 192 004 LITRES SOIT 192 M3• 2024 : ADBLUE = 9 501 LITRES SOIT 9,5 M3• 2024 : SOMME GO + ADBLUE = 201 505 LITRES SOIT 201,5 M3 L'inspection constate que l'exploitant a une consommation inférieure à 500 m ³ . Le site n'est pas classé pour la rubrique 1435.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de déclarer la cessation de son activité 1434 sur le site ou de demander le Bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1435.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative pour la rubrique 2925

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	(D)
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	(D)
⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	
Constats :	
L'inspection constate qu'une zone de charge est aménagée pour la charge de batterie émanant de l'hydrogène. De plus, l'inspection constate de la matière combustible à moins d'un mètre d'un engin.	
Via le mail du 24/09/2024, l'exploitant a transmis la puissance des chargeurs:	
<ul style="list-style-type: none">• CHARGEUR HAWKER : 1,87 KW• CHARGEUR NORDYNE - MS2460-BG : 2,22 KW• CHARGEUR STILL : 0,99 KW• CHARGEUR CPS : 0,5 KW• CHARGEUR NORDYNE - MS48100-BG : 7,6 KW• CHARGEUR HAWKER : 4,48 KW• TOTAL : 17,66 KW	
L'inspection constate donc que l'exploitant n'est pas classé pour la rubrique 2925 du fait qu'il n'atteint pas le seuil de 50 kW pour la puissance totale.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'inspection préconise à l'exploitant de matérialiser la zone de charge et d'avoir une distance de 3 mètres entre de la matière combustible et un engin en charge.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Situation administrative pour la rubrique 2920

Référence réglementaire : Décret du 30/12/2010	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : <table border="1"><tr><td>la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A - 1)</td></tr></table>	la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A - 1)
la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A - 1)	
Constats : Depuis 2007, l'installation est soumise à la rubrique 2920 pour l'installation d'un groupe froid de 100 kW. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'un changement de groupe froid a été effectué. De plus, l'exploitant a transmis à l'inspection, la puissance du groupe froid le 24/09/2024 par mail. La puissance est égale à 135 kW. La rubrique 2920 est supprimé depuis 2018. En conséquence, le site n'est plus classé pour la rubrique 2920.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Situation administrative pour la rubrique 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement

Constats :

Depuis 2007, l'installation est soumise à la rubrique 2920 pour l'installation d'un groupe froid de 100 kW.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'un changement de groupe froid a été effectué. De plus, l'exploitant a transmis à l'inspection, la puissance du groupe froid le 24/09/2024 par mail. La puissance est égale à 135 kW.

L'inspection a constaté que le fluide frigorigène est du R404 mais que la quantité n'était pas précisée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la quantité de fluide frigorigène R404 afin de connaître les classements du site pour la rubrique 1185.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Situation administrative pour la rubrique 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
<p>« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p>	
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	
Constats :	
L'inspection constate des matières combustibles et non combustibles dans l'installation.	
L'exploitant a transmis par mail le 24/09/2024, la quantité de matières combustibles pour le site : 1202 lignes de stock client et stock interne = 48,8 TONNES de matières combustibles.	
L'inspection constate que le seuil de 500 tonnes n'est pas atteint. De ce fait, le site n'est pas classé pour la rubrique 1510.	
Type de suites proposées : Sans suite	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I_5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'Hydrocarbure

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides, tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection en main propre le 30/07/2024, le contrat d'entretien des séparateurs d'hydrocarbure réalisé par la société SNAVEB pour l'ensemble des sites BOVIS.

Les BSDD ont aussi été transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I_1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le registre des déchets le 30/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II_13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : L'exploitant a transmis le 30/07/2024 un rapport de contrôle des extincteurs en date du 01/09/2023 par la société SCUTUM. L'installation est conforme mais néanmoins, des solutions sont proposées sur le devis 481643. Lors de la visite, l'inspection constate des extincteurs non accessibles. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du désenfumage par la société SCUTUM le 12/03/2024. L'exploitant n'a pas transmis les levées de conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de laisser l'accès aux extincteurs libres en tout temps et de transmettre le rapport de contrôle des extincteurs pour l'année 2024 avec les levées de conformité. En ce qui concerne le désenfumage, l'exploitant transmettra les levées des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_15
Thème(s) : Risques accidentels, Électrique
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis le 30/07/2024, le rapport Q18 de DEKRA en date du 06/06/2024 avec des non-conformités sans mettre en évidence le traitement des levées. Le 24/09/2024, par mail, l'exploitant a transmis à nouveau le rapport en mettant en évidence le traitement des levées des non-conformité par la société EIBS et BOVIS. Le 30/07/2024, l'exploitant a transmis le contrôle thermographique réalisé par DEKRA en date du 09/04/2024 avec aucune anomalie
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac
Constats : L'exploitant a transmis le 30/07/2024, le résultat de son exercice d'évacuation du 15/03/2024. Les remarques ont été traitées et certaines seront vérifiées lors de la prochaine évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite